



N° 25-09-49

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le **10 septembre à 20h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Patrick CANCOUËT, Maire**

Présents :

M. Patrick CANCOUËT - M. Marc CLOUET - Mme Ghislaine CHAUVEAU - Mme Jennifer NUNES - M. Ferdinando CITO - M. Denis GIRARD - M. Ludovic LEFFET - M. Michaël CAVALIERI - Mme Annie MUGNIER - M. Sylvain HARLE - M. Denis JOLY - Mme Monique CATELIN-PENAUD - Mme Marie Isabelle VENTURA - M. Abilio ALVES - M. Philippe HERCYK - M. Philippe GEFFROTIN - Mme Carmela DEGLIAME - M. Paul MOUSSARD - M. François JEFFROY - Mme Régine BULTEL - M. Lucien CORINTHE - M. Jean SZEWCZYK.

Absents :

Mme Amalia CAPITAINÉ - M. Alexandre MORENO - M. Lucien KLIPFEL - Mme Déborah RUYAULT - M. Guy BOISSEAU - Mme Bouchra DERKAOUI - Mme Laura COUDRIER

Pouvoirs :

Mme Amalia CAPITAINÉ pouvoir à Mme Annie MUGNIER
M. Lucien KLIPFEL pouvoir à M. Marc CLOUET
Mme Bouchra DERKAOUI pouvoir à M. François JEFFROY
M. Guy BOISSEAU pouvoir à M. Lucien CORINTHE

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers Présents	22
Nombre de Conseillers Votants	26
Date de convocation	03/09/2025
Date d'affichage	03/09/2025

Objet : Convention de mise à disposition de l'Al'Géko à titre gracieux au bénéfice des assistantes maternelles indépendantes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-1611-4,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2001-495 du 6 juin 2001,

CONSIDERANT l'absence, sur le territoire communal, de structure de type relais d'assistantes maternelles destinée à ces professionnelles,

CONSIDERANT la volonté de la Collectivité de soutenir les assistantes maternelles indépendantes dans leurs missions d'accueil du jeune enfant,

CONSIDERANT l'intérêt d'offrir un espace adapté à l'organisation de temps d'accueil collectif pour les enfants âgés de 0 à 3 ans, favorisant leur éveil, leur socialisation et la qualité de l'accueil,

CONSIDERANT la proposition de mise à disposition à titre gracieux d'un local municipal situé au sein de l'équipement Al'Géko, 5 allée de Pommeraie, les jours de semaine de 8h45 à 11h00, hors vacances scolaires,

CONSIDERANT qu'une convention est nécessaire pour fixer les modalités de cette mise à disposition,

Entendu l'exposé de Monsieur Ferdinando CITO, Maire adjoint aux Associations, Sports, Loisirs, Culture

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, **DECIDE**

Article 1 : D'APPROUVER la convention de mise à disposition, à titre gracieux, de l'Al'Géko situé au 5, Allée de la Pommeraie à Groslay aux assistantes maternelles indépendantes.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention.

Publiée - Notifiée le

Certifiée exécutoire par le Maire

Le

Patrick CANCOUET



Le secrétaire de séance
Mme Jennifer NUNES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GROSLAY

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LA VILLE ET LES ASSISTANTES MATERNELLES
INDEPENDANTES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **VILLE de GROSLAY**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Patrick CANCOUËT, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal,

Ci-après dénommé par le terme « **VILLE de GROSLAY** »

D'UNE PART

ET

LES ASSISTANTES MATERNELLES habilitées à accéder au local :

- Odile ACCART
- Stéphanie LEDUC
- Adja REFFAD
- Florence VERHILLE
- Nathalie ROZLONKOWSKI

Ci-après dénommée par le terme « **LES UTILISATRICES** »

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, du local municipal « Al'Geko », situé 5 allée de la Pommeraie – 95410 Groslay, par la Commune, au profit des assistantes maternelles indépendantes de la Ville.

Ce local leur permettra d'organiser des temps d'accueil collectif à destination des enfants dont elles ont la garde, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 2 : Mise à disposition

La Commune met à disposition le local précité pour une durée d'un an à compter du2025.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La Commune prend à sa charge :

- l'ensemble des contributions et taxes afférentes au local,
- les dépenses d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage.

Article 3 : Horaires et conditions d'accès

Le local est accessible du lundi au vendredi, de 8h45 à 11h00, hors vacances scolaires.

L'accès est strictement réservé aux personnes déclarées et autorisées par la Commune.

Les clés (ou autres moyens d'accès) seront remises uniquement aux personnes préalablement identifiées.

Un planning d'occupation mensuel devra être transmis au service Petite Enfance au plus tard le 5 de chaque mois.

Article 4 : Liste des utilisatrices habilitées

La liste des assistantes maternelles habilitées à accéder au local est la suivante :

- Odile ACCART
- Stéphanie LEDUC
- Adja REFFAD
- Florence VERHILLE
- Nathalie ROZLONKOWSKI

Toute modification de cette liste devra être communiquée au préalable à la collectivité pour mise à jour des autorisations d'accès.

L'envoi de la liste pourra se faire sur l'adresse électronique suivante : petiteenfance@mairie-groslay.fr.

Article 5 : Conditions d'utilisation

Les utilisatrices s'engagent à :

- Utiliser le local uniquement pour des activités relevant de leur fonction d'assistantes maternelles,
- Respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage,
- Maintenir le local en bon état de propreté et de fonctionnement,
- Ne pas modifier les installations sans l'accord écrit préalable de la Commune,
- Respecter strictement les horaires mentionnés à l'article 3.

Article 6 : Assurance et dégradations

Les locaux sont assurés par la Ville en qualité de propriétaire.

Les assistantes maternelles indépendantes sont responsables des dommages volontaires ou involontaires qui pourraient être causés. Ainsi, préalablement à l'utilisation des locaux.

Avant toute occupation, chaque assistante maternelle devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les activités exercées dans le cadre de la présente convention, et ce, pour toute sa durée. De la mise à disposition gratuite.

Les dégradations non liées à l'usure normale et non prises en charge par la Commune resteront à la charge des assistantes maternelles.

Article 7 : Modification et résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties (la Commune ou les assistantes maternelles) de l'une quelconque des obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Article 8 : État des lieux

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement entre les parties à la signature de la présente convention.

Les assistantes maternelles devront signaler toute anomalie ou dégradation constatée, occasionnées du fait de son activité, même celles dues à l'usure ou à la vétusté.

Aucune modification, réparation ou transformation des lieux ne pourra être entreprise sans l'accord écrit préalable de la Commune.

Les utilisatrices sont tenues de :

- Maintenir le local en bon état d'entretien et de propreté,
- Respecter la tranquillité du voisinage,

- Appliquer les consignes de sécurité (issues de secours, extincteurs, dispositifs d'alarme, etc.), qu'elles reconnaissent avoir consultées avant utilisation.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

A Groslay, le

Le Maire

Patrick CANCOUËT	
------------------	--

Les assistantes maternelles indépendantes

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Odile ACCART	
Stéphanie LEDUC	
Adja REFFAD	
Florence VERHILLE	
Nathalie ROZLONKOWSKI	